CONVENTION ENTRE LA VILLE DE ROUEN ET L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHECAIRES DE FRANCE

Entre d'une part la Ville de Rouen, dénommée ci-après « la Ville », représentée par Madame Catherine MORIN-DESAILLY, Adjointe au Maire agissant pour le compte de ladite ville, en application de l'arrêté de M. le Maire portant délégation en date du 1^{er} mars 2007 et d'une délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2007.

Et

L'Association des Bibliothécaires de France, dont le siège est situé 31, rue de Chabrol 75010 Paris, dénommée ci-après « ABF », représentée par son président, Monsieur Dominique Arot, d'autre part.

Exposent:

Considérant que les bibliothèques municipales ont parmi leurs missions la formation, le développement de la lecture, la lutte contre l'illettrisme et les exclusions.

Considérant que l'ABF a compétence pour dispenser une formation en vue de l'obtention du diplôme d'auxiliaire de bibliothèque ; celle-ci étant reconnue d'utilité publique et agréée en tant qu'organisme de formation sous le numéro 11-75-02-511-75, offre toute garantie sur le plan pédagogique et permet aux personnels des bibliothèques qui satisfont au contrôle des connaissances organisé à l'issue de cette formation d'obtenir un diplôme homologué par le Ministère du travail (équivalence niveau V).

Conviennent:

Article 1 : Prestations de l'ABF

L'ABF organise, dans le cadre du Centre de formation, un cycle de préparation au diplôme d'auxiliaire de bibliothèque. L'ABF est responsable du contenu pédagogique de la formation. A l'issue de cette formation elle organise l'examen en vue de l'obtention du diplôme, soit le contenu, la correction, la publication des résultats et la délivrance du diplôme aux candidats admis.

L'ABF sélectionne les candidats à la formation en application des critères nationaux et fixe annuellement les droits d'inscription. Elle perçoit directement les droits d'inscription, et rétribue en contrepartie les enseignants et les intervenants extérieurs. Elle souscrit une assurance pour ses intervenants, ses stagiaires, et les dommages qui pourraient subvenir lors de l'utilisation de matériel, et des locaux.

Article 2 : Engagements matériels consentis par la Ville de Rouen

La Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement 1 salle, 1 fois par semaine (le lundi) de début septembre à fin juin (année scolaire), pouvant accueillir 25 personnes.

Une deuxième salle pourra être mise à disposition par la ville en fonction d'une demande express de l'ABF.

Ces salles sont équipées d'un tableau, de tables et de chaises.

En septembre l'ABF adressera, à la directrice de la bibliothèque municipale, le planning de ses formations et la Ville, en fonction de ce planning, indiquera la localisation des salles.

Article 3: Engagements consentis par l'ABF

L'ABF s'engage à offrir une place gratuite à un agent de la Ville de Rouen dans la dite formation, ainsi qu'aux journées de formations payantes organisées le groupe régional(ABF-Normandie).

L'ABF s'engage à adresser à la Ville un état des présences des agents municipaux rouennais en formation.

L'ABF s'engage, en outre, si la Ville le demande, à faire figurer le logo de la Ville, sur les documents destinés à la formation. L'utilisation du logo de la Ville devra respecter la charte graphique fournie par la Ville. Un accord des parties à la présente convention, à intervenir par échange de courriers à l'initiative de la Ville précisera les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Ville.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature, sauf résiliation dans les conditions précisées ci-dessous.

<u>Article 5 : Résiliation</u>

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prendra effet à la fin de la session de formation en cours (au 1^{er} juillet).

Article 6 : Litige

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir de l'appréciation ou de l'interprétation des termes de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Rouen, le

Pour la Ville de Rouen

Pour l'Association des Bibliothécaires de France Le Président,

Dominique AROT.